

Commune de Cagny  
**2026xx13**

Dossier n° PC 014 119 25 00032

Dossier déposé le 23/10/2025, notifié incomplet le  
 30/10/2025 et complété le 04/12/2025

Demandeur : Madame Funda Emine CANAYAKIN

Nature des travaux : Construction d'une maison  
 individuelle

Adresse du terrain : Lotissement « Domaine de la  
 Boissière » Lot n°505 - 10 Rue des Frères Montgolfier,  
 à Cagny (14630)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Cagny**

**Le Maire de Cagny,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 2021, autorisant le lotissement n°014.119.21.D0002, modifié en date du 05 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement de la Communauté de communes Val ès dunes en date du 13/11/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 octobre 2025 par Madame Funda Emine CANAYAKIN demeurant 17 rue rosa parks, à SOLIERS (14540) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 10 Rue des Frères Montgolfier, à Cagny (14630) ;
- Pour une surface de plancher créée de 114,61 m<sup>2</sup> ;

**Considérant l'article 1AU.6 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un retrait minimal de 3 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée). » ;**

**Considérant que le projet de construction d'une maison individuelle** est implanté à une distance des limites de voies et emprises publiques (chemin rural n°13) inférieure à 3 m. En effet, la construction est implantée en retrait 2.86 m par rapport au chemin rural.

**Considérant que le projet méconnait et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.**

**ARRÊTE**

**Article Unique**

**Le permis de construire est REFUSÉ.**

Fait à Cagny, le 23 janvier 2026  
 Par délégation du maire,  
 L'Adjoint à l'urbanisme,  
 Pascal GENISSEL



**AFFICHÉ LE**

**23 JAN. 2026 n° 32**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.